



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PD 037 058 25 50001

date de dépôt : **07 novembre 2025**

demandeur : **M. HAMMI Sofiane**

pour : **démolition de bâtiments annexes**

adresse terrain : **89 rue de Tours, à La Chapelle-sur-Loire (37140)**

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de démolir
au nom de l'État**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 07 novembre 2025 par M. HAMMI Sofiane, demeurant 89 rue de Tours, La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de bâtiments annexes d'une surface de 46 m² ;
- sur un terrain situé 89 rue de Tours, à La Chapelle-sur-Loire (37140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/09/2005 ;

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 02/03/2020 ;

Vu la mise à jour n°2 du PLU approuvé par arrêté du conseil municipal du 29/10/2020 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Authion approuvé le 09/07/2020 ;

Vu l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration ; cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration ;

Vu l'avis réputé favorable du maire au 08/12/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Etablissement Public Loire du 20/11/2025 ;

Vu le décret du 06/11/2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 25/06/2025 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 15/07/2025 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet porte notamment sur une construction, faisant partie des ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques, entraînant la compétence du signataire du présent permis au profit du Préfet d'Indre-et-Loire au regard de l'article R.422-2f) du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux sont localisés sur un mur de clôture n'ayant pas d'impact sur la stabilité du talus et par conséquent sur la digue ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

A Tours, le 02/02/2026

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Territoires,
pour la Directrice Départementale des Territoires et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité urbanisme et planification

Dominique BERTHONNEAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.